

Amendements PL 78

Article 6

6. Malgré les définitions de « cours » et d'« unité » de l'article 1 et malgré l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (R.R.Q., chapitre C-29, r. 4), un collège peut prendre des mesures particulières visant à s'assurer de la validité des sessions d'hiver et d'automne de l'année 2012. À cette fin, un collège peut notamment :

1° terminer la période consacrée aux cours et à l'évaluation de la session d'hiver de l'année 2012 au plus tard le 30 septembre 2012;

2° organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation dans la mesure où les objectifs des cours sont par ailleurs respectés.

Ajouter après « où les objectifs des cours » et avant « sont par ailleurs respectés. » la phrase suivante : « et le nombre d'heures prévu selon le plan de cours initial »

Résultat :

« ... où les objectifs des cours et le nombre d'heures prévu selon le plan de cours initial sont par ailleurs respectés. »

Rejeter
R

Article 8

8. Dans le cadre établi par la présente section, rien ne limite la possibilité pour un établissement d'aménager, sans préjudice à la qualité de l'enseignement, les services requis de façon à tenir compte des circonstances particulières résultant de l'interruption de la session d'hiver de l'année 2012 ou de la session d'été de l'année 2012.

Ajouter après « à la qualité de l'enseignement » et avant « les services requis ... » la phrase suivante : « et du nombre d'heures prévu selon le plan de cours initial »

Résultat :

« ... à la qualité de l'enseignement et du nombre d'heures prévu selon le plan de cours initial, les services requis ... »

Rejeté
Fe

Auc

Article 16

16. Une personne, un organisme ou un groupement qui organise une manifestation de dix personnes ou plus qui se tiendra dans un lieu accessible au public doit, au moins huit heures avant le début de celle-ci, fournir par écrit au corps de police desservant le territoire où la manifestation aura lieu les renseignements suivants :

1° la date, l'heure, la durée, le lieu ainsi que, le cas échéant, l'itinéraire de la manifestation;

2° les moyens de transport utilisés à cette fin.

Le corps de police desservant le territoire où la manifestation doit avoir lieu peut, avant sa tenue et aux fins de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, ordonner un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire projeté; l'organisateur doit s'y conformer et en aviser les participants.

1- Remplacer

« 10 personnes » par « 50 personnes »

2- Retirer :

« ordonner un changement de lieu ou la modification de l'itinéraire projeté »

3- Remplacer par:

« informer de l'illégalité de la manifestation initialement prévue et suggérer une ou des alternatives »

4- Ajouter après le deuxième alinéa :

« Quiconque participe à une telle manifestation doit le faire à visage découvert, et ce, pour la durée de cette manifestation. »

Rejeté
R

Am d

Article 22

22. Une association d'étudiants d'un établissement et une fédération d'associations dont fait partie cette association d'étudiants sont solidairement responsables du préjudice causé à un tiers en raison d'une contravention à l'article 13 ou à l'article 14 et se rapportant à cet établissement à moins qu'elles ne démontrent que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Il en est de même pour une association de salariés en raison d'une contravention à l'un ou l'autre des articles 10, 11, 13 ou 14 par des salariés qu'elle représente.

Remplacer l'article 22 par la phrase suivante :

« Les infractions aux articles 13 et 14 donnent ouverture au recours en responsabilité civile en faveur de la personne lésée. »

Rejet
R

Article 29

29. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi commet lui-même cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 25 ou de celle prévue au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article s'il est visé par un tel paragraphe.

Retirer :

« par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre »

RETETE
R